



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture
des Pyrénées-Atlantiques
Direction départementale
des Territoires
et de la Mer

COMMUNE DE BOURDETTES

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

RAPPORT DE PRESENTATION

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer des
Pyrénées Atlantiques

Service
Aménagement
Urbanisme
et Risques

Cité administrative
Boulevard Tourasse
64032 PAU cedex

DOSSIER APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL

LE : 09 NOV. 2012



1. PREAMBULE	2
2. RAISONS DE LA PRESCRIPTION	3
2.1. CADRE GEOGRAPHIQUE	3
2.2. RISQUES D'INONDATION	3
3. RAISONS DE LA MODIFICATION	3
4. PHENOMENES NATURELS CONNUS, APPUYES PAR DES FAITS SIGNIFICATIFS	4
4.1. DEBITS CARACTERISTIQUES DU GAVE DE PAU	4
4.2. CRUES HISTORIQUES	4
4.3. TEMPS DE PROPAGATION DES CRUES	5
5. LES ALEAS - PART DES CERTITUDES, DES INCERTITUDES EXPLICATION DES HYPOTHESES RETENUES	6
5.1. DEFINITION	6
5.2. HYDROGEOLOGIE DU GAVE DE PAU	7
5.3. METHODOLOGIE D'ETABLISSEMENT DES ALEAS ET MODELISATION DU GAVE DE PAU	7
5.3.1. CHOIX D'UNE CRUE DE REFERENCE	7
5.3.2. CARACTERISTIQUES HYDRAULIQUES	8
5.4. LA CARTE DES ALEAS	8
6. LES ENJEUX	9
6.1. DEFINITION	9
6.2. EVALUATION DES ENJEUX	9
6.3. LES ENJEUX HUMAINS ET SOCIO ECONOMIQUES SUR LA COMMUNE	9
7. LES OBJECTIFS RECHERCHES POUR LA PREVENTION	10
7.1. LES REGLES D'INTERDICTION DE CONSTRUIRE	10
7.2. AUTRES REGLES D'URBANISME	10
7.3. DES REGLES DE CONSTRUCTION	10
8. CHOIX DU ZONAGE - MESURES REGLEMENTAIRES REpondant AUX OBJECTIFS	11
8.1. LES ZONES ROUGE ET ORANGE	11
8.2. LA ZONE JAUNE	11
8.3. LA ZONE VERT CLAIR	11
8.4. LA ZONE VERT RAYE	12
8.5. LA ZONE BLANCHE	12

1. PREAMBULE

L'Etat et les communes ont des **responsabilités respectives** en matière de prévention des risques naturels. **L'Etat doit afficher les risques** en déterminant leur localisation et leurs caractéristiques et en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions. **Les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire**, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

Les communes ont également un **devoir d'information** des citoyens (Article L125-2 du Code de l'Environnement) .

La délimitation des zones exposées aux risques se fait dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (P.P.R.) établi à l'article L562-1 du Code de l'Environnement.

L'objet des P.P.R., tel que défini par la loi est de :

- délimiter les zones exposées aux risques ;
- délimiter les zones non directement exposées aux risques mais où les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations et activités pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- définir, dans les zones mentionnées ci-dessus, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture existants.

En contrepartie de l'application des dispositions du Plan de Prévention des Risques, le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévu par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, modifiée par l'article 18 et suivants de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et reposant sur un principe de solidarité nationale, est conservé. **En cas de non respect des règles de prévention fixées par le Plan de Prévention des Risques, les établissements d'assurance ont la possibilité de se soustraire à leurs obligations.**

Les Plans de Prévention des Risques sont établis par l'Etat et ont valeur de Servitude d'Utilité Publique (R 126-1) ; ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol. Les Plans d'Occupation des Sols doivent respecter leurs dispositions et les comporter en annexe.

Le PPR doit être annexé au plan d'occupation des sols de la commune ou au plan local d'urbanisme¹, s'il existe, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du PPR prévalent sur celles du POS.

¹ les PLU se substitueront aux POS au fur et à mesure des modifications ou révisions de ces derniers conformément à la loi « Solidarité et renouvellement urbains »

Lorsqu'il n'existe pas de POS, les servitudes d'utilité publique sont applicables de plein droit et l'ensemble des documents d'urbanisme doivent être mis en compatibilité avec le présent PPR.

Un Plan de Prévention du Risque inondation a été prescrit sur la commune de Bourdettes, par un arrêté préfectoral en date du 25 Novembre 2000.

Les éléments calculés et cartographiés dans la présente étude ne concernent que les risques d'inondation générés par les crues du Gave de Pau; les risques générés par l'insuffisance des équipements d'assainissement pluvial dans les zones urbanisées, et par les écoulements torrentiels dans les coteaux, ne sont pas pris en compte.

Ce Plan de Prévention des Risques a été établi en concertation avec la commune. Des réunions se sont tenues en mairie le 19 Octobre 2000 et le 9 avril 2001.

Au cours de ces réunions ont été présentés et expliqués les objectifs de la démarche Plan de Prévention des Risques, les résultats des études d'aléas, les enjeux ainsi que les projets de zonage et de règlement.

2. RAISONS DE LA PRESCRIPTION

2.1. CADRE GEOGRAPHIQUE

La commune de Bourdettes est située sur la rive gauche du gave dans la moyenne vallée de Nay à environ 17 km de la ville de Pau.

Son territoire d'une superficie de 223 hectares est limité à l'Ouest par des vallons boisés et à l'Est par le Gave de Pau

La plaine alluviale du Gave de Pau constitue donc la partie nord-est de la commune sur un linéaire de 1,8 kilomètres environ. Le bourg de Bourdettes est également traversé par le ruisseau du Tutet non pris en compte dans ce PPR. Le village s'étend entre la partie boisée de la commune et la plaine alluviale. Celle-ci est composée de champs ouverts destinés à la maïsiculture ou secondairement aux prairies et aux cultures fourragères et la saligue près du Gave.

2.2. RISQUES D'INONDATION

Les grandes crues historiques (1937, 1952 pour les plus connues) et les phénomènes d'inondation intervenus ces dernières années ont conduit à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

3. RAISONS DE LA MODIFICATION

Par courrier du 29 octobre 2010, monsieur le Maire de Bourdettes a demandé la révision du PPRI. Plusieurs éléments ont motivé la modification du PPRI de Bourdettes.

En premier lieu, et en réponse à la sollicitation de la société Lacrouts d'étendre son activité d'extraction de matériaux sur le territoire de la commune, il a été examiné l'opportunité de modifier la rédaction du règlement du PPRI. Il est apparu que, dans la mesure où l'activité d'extraction de matériaux est autorisée en zone d'aléa fort du PPRI (zone rouge et orange du règlement) de la commune voisine de Baudreix, il était difficilement tenable d'interdire à l'entreprise Lacrouts d'accéder aux terrains de la commune de Bourdettes, y

compris ceux soumis à l'aléa le plus fort, sur la seule considération des risques sur les biens et les personnes. Par conséquent, la modification concerne l'autorisation de l'activité « extraction de matériaux » dans les zones « rouge », « orange », « jaune » et « vert clair » du règlement du PPRI. La modification du PPRI permettra, en la matière, d'homogénéiser les pratiques sur les territoires du bord du Gave de Pau.

Dans un deuxième temps, monsieur le Maire, dans son courrier du 29 octobre 2010, soulignait la difficulté de sécuriser les parcelles avec les « clôtures 3 fils » imposées par le règlement du PPRI. Ce type de clôture, préconisé sur les anciens PPRI, n'a plus cours dans les derniers PPRI approuvés dans le département. La modification intègre la rédaction type sur les clôtures qui est présente dans les nouveaux règlement du département des Pyrénées-Atlantiques.

Enfin, monsieur le Maire, dans son courrier du 29 octobre 2010, a souhaité que soit reconsidéré l'interdiction d'édification de bâtiment à usage agricole en zone inondable. En référence aux nouveaux règlements de PPRI rédigés dans les Pyrénées-Atlantiques, la modification introduit la possibilité d'édification de bâtiment agricole (à l'exception des bâtiments d'élevage) en zone d'aléa faible (zone vert clair et zone jaune du PPRI) et d'extension limitée.

4. PHENOMENES NATURELS CONNUS, APPUYES PAR DES FAITS SIGNIFICATIFS

4.1. DEBITS CARACTERISTIQUES DU GAVE DE PAU

Les principales caractéristiques hydrologiques du Gave de Pau sont reprises des études antérieures :

- Etude générale du Gave de Pau entre Coarraze et Orthez. (DDE - Sogreah – 1972 à 1975)
- Avant-projet sommaire de l'aménagement hydraulique de la zone Nay - Boeil-Bezing du Gave de Pau.(DDE - Sogreah –1981)

A la station hydrométrique du pont de Rieulhès (15 km en amont de Nay), la superficie du bassin versant contrôlé est de 1120 km², alors que celle du bassin versant contrôlé à Nay est de 1364 km² ; les apports intermédiaires proviennent essentiellement de l'Ouzom.

	Débit de période de retour 10 ans	Débit de période de retour 100 ans
de Nay à Baliros	510 m ³ /s	810 m ³ /s

4.2. CRUES HISTORIQUES

Les 4 crues les plus importantes du Gave de Pau dont il reste des traces significatives sont les suivantes, par ordre chronologique :

- *Juin 1875*

C'est la plus grosse crue enregistrée à Orthez depuis 1800, où le débit maximal a été estimé à 1 180 m³/s. D'origine pluvio-nivale, cette crue est commune à l'ensemble du piémont pyrénéen.

- *Février 1879*

Crue d'origine pluviale, le débit estimé à Orthez est de 1 030 m³/s.

- *Juin 1889*

Deuxième crue par son importance à Orthez (débit estimé 1 160 m³/s) et à Pau après celle de 1875.

- *Octobre 1937*

C'est la plus forte crue connue sur la partie amont du Gave jusqu'à Bourdette. Sa fréquence est centennale.

- *Février 1952*

La crue du 2 février 1952 est l'événement hydrologique le plus important enregistré à Orthez depuis 1900 ; le débit estimé de 1 065 m³/s lui confère une période de retour estimée à 30 ans.

Les limites des zones inondables du Gave de Pau entre Nay et Orthez ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en 1975 sur la base des observations effectuées lors de la crue de 1952 ; ces limites sont reportées sur la carte des aléas.

Plus récemment, on retiendra les crues de 1979 et de 1982, dont les débits de pointe respectifs sont estimés à 582 m³/s et 643 m³/s ; leur période de retour peut être estimée entre 10 et 20 ans.

La comparaison des niveaux atteints par les crues de 1937 et de 1952 observés à l'époque et ceux obtenus par le calcul de ligne d'eau sur le secteur d'étude en fréquence centennale dans l'état actuel, montre que l'approfondissement du lit mineur du Gave de Pau (et également du lit majeur) permet d'évacuer une crue de fréquence centennale à un niveau beaucoup plus bas que ceux observés en 1937 (fréquence centennale) et 1952 (fréquence trentennale).

4.3. TEMPS DE PROPAGATION DES CRUES

Le régime pluvio-nival du Gave et l'importance de son bassin versant génèrent des crues dont la durée est de l'ordre de 1 à 5 jours.

Entre Lourdes et Pau, le temps de propagation des crues du gave spécifique du bassin amont est de 5 heures environ.

Les crues du Gave sont donc des crues de plaine, très relativement lentes, et pour lesquelles le Service d'Annonce des Crues permet de prévenir efficacement les communes riveraines.

5. LES ALEAS - PART DES CERTITUDES, DES INCERTITUDES EXPLICATION DES HYPOTHESES RETENUES

5.1. DEFINITION

En matière de risques naturels, il paraît nécessaire de faire intervenir dans l'analyse du risque, en un lieu donné, à la fois :

- ◆ la notion d'intensité du phénomène (hauteur, vitesse....) qui, la plupart du temps, a une relation directe avec l'importance du dommage subi ou redouté ;
- ◆ la notion de fréquence de manifestation du phénomène, qui s'exprime par sa période de retour ou récurrence, et qui, la plupart du temps, a une incidence directe sur la "supportabilité" ou "l'admissibilité" du risque. En effet, un risque d'intensité modérée, mais qui s'exprime fréquemment, devient rapidement incompatible avec toute implantation humaine.

L'aléa du risque naturel en un lieu donné peut se définir comme la probabilité de manifestation d'un événement d'intensité donnée. Dans une approche qui ne peut que rester qualitative, la notion d'aléa résulte de la conjugaison de deux valeurs :

- *l'intensité du phénomène* : elle est estimée, la plupart du temps, à partir de l'analyse des données historiques et des données de terrain (chroniques décrivant les dommages, indices laissés sur le terrain, observés directement ou sur photos aériennes, etc) et éventuellement par une modélisation mathématique reproduisant les phénomènes étudiés ;
- *la récurrence du phénomène*, exprimée en période de retour probable (probabilité d'observer tel événement d'intensité donnée au moins une fois au cours de la période de 1 an, 10 ans, 50 ans, 100 ans, ...à venir) : cette notion ne peut être cernée qu'à partir de l'analyse de données historiques (chroniques). Elle n'a en tout état de cause, qu'une valeur statistique sur une période suffisamment longue. En aucun cas, elle n'a valeur d'élément de détermination rigoureuse de la date d'apparition probable d'un événement qui est du domaine de la prédiction (évoquer le retour décennal d'un phénomène naturel tel qu'une inondation ne signifie pas qu'on l'observera à chaque anniversaire décennal, mais simplement que, sur une période de 100 ans, on aura de bonnes chances de l'observer une dizaine de fois).

En relation avec ces notions d'intensité et de fréquence, il convient d'évoquer également la notion d'extension marginale d'un phénomène.

Un phénomène bien localisé territorialement, c'est le cas de celui qui nous intéresse, s'exprime le plus fréquemment à l'intérieur d'une "zone enveloppe" avec une intensité pouvant varier dans de grandes limites. Cette zone est celle de l'aléa maximum (aléa fort).

Au-delà de cette zone, et par zones marginales concentriques à la première, le phénomène s'exprime de moins en moins fréquemment et avec des intensités également décroissantes.

Il peut se faire, cependant que dans une zone immédiatement marginale de la zone de fréquence maximale, le phénomène s'exprime exceptionnellement avec une forte intensité ; c'est, en général, ce type d'événement qui est le plus dommageable car la mémoire humaine n'aura pas enregistré, en ce lieu, d'événements dommageables antérieurs et des implantations seront presque toujours atteintes.

5.2. HYDROGEOMORPHOLOGIE DU GAVE DE PAU

Les méandres du lit sont relativement peu accentués ; le lit du Gave divague au sein d'un lit majeur, constitué de la saligue et de terres en culture.

Les pentes moyennes mises en évidence dans l'étude de gestion des atterrissements (Etude pour la gestion des atterrissements du Gave de Pau, Syndicat Intercommunal de Défense contre les Inondations du Gave de Pau - DDE Saunier Techna et Geodes - 1999) sont de 4,3 mm/m entre les seuils de Baudreix et d'Assat et 3,7 mm/m entre les seuils de Mirepeix et de Baudreix.

L'étude citée précédemment souligne également l'importance de l'activité érosive du Gave sur les tronçons pont d'Assat et seuil de Mirepeix; cette tendance va se traduire par le déplacement du lit en plan et l'approfondissement local du lit (côté berge concave) sur les tronçons plus protégés, avec pour conséquences **des risques de capture des plans d'eau et de déstabilisation des seuils.**

5.3. METHODOLOGIE D'ETABLISSEMENT DES ALEAS ET MODELISATION DU GAVE DE PAU

La méthodologie mise en œuvre pour déterminer l'aléa hydrologique et élaborer les cartes d'aléas au 1/5000^{ème} est constituée de l'enchaînement des tâches suivantes :

- analyse des études existantes,
- analyse géomorphologique et topographique du lit majeur des cours d'eau étudiés,
- visite détaillée de la zone d'étude, enquêtes de terrain pour relever les surfaces inondées et les repères observés lors des crues précédentes,
- estimation des caractéristiques d'écoulement (hauteur d'eau, vitesse moyenne d'écoulement) pour les débits caractéristiques de période de retour 10 et 100 ans,
- report des caractéristiques d'écoulement sur la carte des hauteurs d'eau et des champs de vitesse,
- délimitation des zones d'aléa hydrologique.

Les écoulements du Gave de Pau ont fait l'objet d'une modélisation mathématique pour les débits de période de retour 10 et 100 ans.

5.3.1. CHOIX D'UNE CRUE DE REFERENCE

Les crues de 1952 et de 1937 dépassent en niveau celle de fréquence centennale dans les conditions actuelles (cf. §3.2).

Les directives nationales sur la crue de référence impose de prendre pour référence " la plus forte crue observée, ou la crue centennale si la crue observée a une période de retour inférieure à 100 ans ".

Or, sur cette partie du Gave de Pau, la crue la plus forte observée récemment est la crue de 1937 (celle de 1875 n'est pas connue en tous points)

La crue de fréquence centennale dans les conditions actuelles présente un niveau inférieur.

Pour rester dans l'esprit des directives énoncées la crue de référence est une crue centennale calculée et les limites d'extension des crues de 1937 et de 1952 ont été reportées sur la carte des aléas sous l'appellation zone d'aléa très faible.

Les directives du Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux pour restaurer les phénomènes de régulation naturelle et la dynamique fluviale conduisent à laisser évoluer la rivière vers un équilibre naturel de transport solide, ce qui se traduira vraisemblablement par un exhaussement des fonds.

Le niveau actuel de la crue de fréquence centennale évoluera avec la remontée des fonds. L'état des connaissances ne permettant pas de prédire avec précision l'évolution sédimentaire naturelle du lit du Gave, les calculs prennent donc en compte une possible remontée des fonds moyens du lit mineur qui se traduirait par une pente régulière entre les seuils de Mirepeix et de Baudreix.

Il conviendra donc de mesurer régulièrement le niveau de la rivière et d'envisager l'évolution du Plan de Prévention du Risque inondation en conséquence.

5.3.2. CARACTERISTIQUES HYDRAULIQUES

L'aléa résulte des caractéristiques de l'écoulement en crue exceptionnelle. Pour définir les différentes classes d'aléas, il faut déterminer les paramètres principaux caractérisant l'écoulement : hauteur d'eau de submersion, vitesse moyenne d'écoulement. Ces paramètres sont reportés sur la carte *des hauteurs d'eau et des champs de vitesse*

5.4. LA CARTE DES ALEAS

La hauteur de submersion (H) et la vitesse d'écoulement (V), de même que les possibilités de rupture des digues ou l'insuffisance² des bassins écrêteurs de crue ont servi de base à l'élaboration de la cartographie de l'aléa hydrologique, sur laquelle figurent également les chenaux d'écoulement préférentiels principaux dans le lit majeur.

Les diverses zones d'aléas et leurs critères sont les suivants :

aléa très faible : correspond au niveau d'inondation de la crue de 1937 du Gave de Pau

aléa faible : H < 0,5 m
 et V < 0,5 m/s.

² Par insuffisance, on entend le dépassement possible de l'événement choisi pour la réalisation de l'ouvrage.

aléa moyen : $0,5 \text{ m} \leq H \leq 1 \text{ m}$
et/ou $0,50 \text{ m/s} \leq V \leq 1 \text{ m/s}$.

aléa fort : $H > 1 \text{ m}$
et/ou $V > 1 \text{ m/s}$.

On classera aussi en aléa fort les zones où il y a risque important d'érosion et de capture par les cours d'eau.

6. LES ENJEUX

6.1. DEFINITION

Les enjeux sont liés à la présence d'une population exposée, ainsi que des intérêts socio-économiques et publics présents.

L'identification des enjeux et des objectifs est une étape clé de la démarche qui permet d'établir un argumentaire clair et cohérent pour la détermination du zonage réglementaire et du règlement correspondant.

6.2. EVALUATION DES ENJEUX

L'importance des enjeux est appréciée à partir des facteurs déterminants suivants :

- *pour les enjeux humains* : le nombre effectif d'habitants, le type d'occupation (temporaire, permanente, saisonnière),
- *pour les enjeux socio-économiques* : le nombre d'habitations et le type d'habitat (individuel, isolé ou collectif), le nombre et le type de commerces, le nombre et le type d'industries, le poids économique de l'activité,
- *pour les enjeux publics* : les infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics.

6.3. LES ENJEUX HUMAINS ET SOCIO ECONOMIQUES SUR LA COMMUNE

Le centre du bourg n'est pas situé en bordure du Gave et la commune a mené une politique de préservation des saligues, aussi les enjeux sont très faibles : aucun bâtiment n'est situé en aléa fort ou moyen..

De plus, les bâtiments industriels et les habitations sont situés dans l'enveloppe caractérisant la zone non inondable aujourd'hui. Il n'y a donc aucun risque humain ou économique important.

7. LES OBJECTIFS RECHERCHES POUR LA PREVENTION

Le PPR a plusieurs rôles :

- Préserver les champs d'inondation et la capacité d'écoulement des cours d'eau afin de ne pas augmenter les risques dans ou hors du périmètre du présent PPR. Ceci se traduit par des interdictions de construire y compris dans des zones à faible risque.
- Limiter les conséquences des risques inondation par la maîtrise de l'occupation des sols. Il s'agit de ne pas construire dans les zones à risque et de diminuer la vulnérabilité des biens et activités déjà implantés.
- Diminuer les risques encourus par la population en facilitant l'organisation des secours.

Une exception sera faite par rapport aux règles d'interdiction de construire pour des ouvrages permettant de réduire le risque sous réserve que des études préalables aient permis de le quantifier et de juger l'aménagement acceptable.

7.1. LES REGLES D'INTERDICTION DE CONSTRUIRE

Dans les zones d'aléas les plus forts ou moyens :

L'objectif est de ne pas augmenter la population habitant ces zones et de ne pas créer de nouvelles activités à risques. La règle d'interdiction de construire sera donc très strictement appliquée.

Dans les autres zones d'aléas :

Le principe est de ne pas créer de nouvelles zones urbanisées afin de préserver les zones d'expansion des crues existantes. La règle d'interdiction de construire sera donc strictement appliquée dans les zones non urbanisées.

La zone d'aléa très faible (crue de 1937) :

Compte tenu du risque de capture des plans d'eau et de déstabilisation des seuils signalé au § 4.2 et bien que cette zone ne soit pas inondable par une crue centennale, elle sera si possible préservée de toute construction.

7.2. AUTRES REGLES D'URBANISME

Le règlement du PPR définit d'autres règles d'urbanisme, en particulier des règles d'implantation, destinées à améliorer la sécurité des personnes dans les zones inondables.

7.3. DES REGLES DE CONSTRUCTION

Le PPR définit aussi des règles de construction. Elles relèvent *des règles particulières de construction* définies à l'article R.126-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Le PPR fait une distinction entre interdictions, prescriptions et recommandations

Les travaux de prévention imposés à des biens existants ne pourront porter que sur des aménagements limités dont le coût sera inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

8. CHOIX DU ZONAGE - MESURES REGLEMENTAIRES REpondant AUX OBJECTIFS

La cartographie réglementaire de Bourdettes fait apparaître six zones.

Les cotes de référence indiquées sur la carte réglementaire sont celles de la crue de référence telle que définie précédemment augmentée de 0,30 m.

Ces 0,30 m permettent, entre autres, de tenir compte des incertitudes des calculs hydrauliques et de la topographie.

8.1. LES ZONES ROUGE ET ORANGE

Ces zones correspondent aux zones d'aléas fort et moyen. Toutefois, elles peuvent aussi concerner des secteurs, d'aléa faible, cernés par des aléas fort et moyen. L'impossibilité d'accès en cas d'inondation en fait des îlots isolés où la sécurité des personnes n'est plus assurée.

Ces zones doivent être impérativement préservées de l'urbanisation en raison :

- Des dangers pour les hommes ou pour les biens. La zone rouge est la zone de grand écoulement de la rivière. C'est la zone la plus exposée, où les inondations dues à des crues centennales ou historiques sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et/ou des vitesses d'écoulement atteintes. La zone orange est une zone où le risque est également important en raison des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement. L'encombrement de ces zones freinerait l'écoulement des eaux et aggraverait les risques de crue.

Dans ces zones, les constructions nouvelles seront interdites. Les aménagements susceptibles de modifier les conditions d'écoulement ou l'expansion des crues seront réglementés.

8.2. LA ZONE JAUNE

- Il s'agit d'une zone où les biens et activités restent soumis à dommages et où les inondations sont localement susceptibles de mettre en jeu la sécurité des personnes.
- Elle n'est pas ou peu urbanisée et doit être préservée, surtout, en raison du rôle qu'elle joue pour l'écoulement et l'expansion des crues.

Cette zone justifie des mesures d'interdiction pour les constructions nouvelles. Des exceptions sont cependant possibles pour l'entretien et la gestion des bâtiments existants.

8.3. LA ZONE VERT CLAIR

Elle correspond au niveau d'inondation de la crue de 1937 et n'est pas inondable aujourd'hui pour une crue centennale compte tenu du profil actuel du Gave.

Compte tenu du risque de capture des plans d'eau et de déstabilisation des seuils signalé au § 4.2 et bien que cette zone ne soit pas inondable par une crue centennale, il est souhaitable de la préserver de toute construction nouvelle.

8.4. LA ZONE VERT RAYE

Elle correspond au au même aléa que la zone vert clair (niveau d'inondation de la crue de 1937 mais pas inondable aujourd'hui pour une crue centennale)

Cette zone est moins soumise aux risques hydrodynamiques et déjà partiellement urbanisée, de nouvelles construction peuvent être autorisées.

8.5. LA ZONE BLANCHE

Non inondable en l'état de la connaissance actuelle, cette zone pourra recevoir des aménagements.

Il convient de rappeler que l'aléa inondation pris en compte dans le présent PPR est celui relatif aux débordements du Gave de Pau Il n'est pas possible en particulier de cartographier un aléa « ruissellement » consécutif à un orage localisé de forte intensité.